

**LETTRÉ D'ENTENTE FAITE EN DEUX (2) EXEMPLAIRES LE 18<sup>e</sup> JOUR DE Janvier 2020,**

**ENTRE :** **L'UNIVERSITÉ DE MONCTON,**  
ci-après appelée « l'Université »,

**D'UNE PART,**

**ET :** **L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES, PROFESSEURES ET  
PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON,**  
ci-après appelée « l'ABPPUM »,

**D'AUTRE PART.**

**OBJET : PANDÉMIE COVID-19**

**ATTENDU QUE :**

- A. La pandémie de la COVID-19 a eu un impact sur le fonctionnement de l'Université et a requis des changements quant à la manière d'enseigner les cours et de mener les activités de RDC et les services à la collectivité;
- B. Les Parties s'entendent que la composante enseignement représente une proportion plus importante de la charge de travail pendant que les mesures d'urgence imposées par la Santé publique du Nouveau-Brunswick sont en place, et ce en raison des ajustements exceptionnels quant à la manière d'enseigner les cours (p. ex. en direct à distance, cours enregistrés, prestations hybrides, etc.).

**EN CONTREPARTIE DES AVANTAGES MUTUELS QUI DÉCOULENT DE LA PRÉSENTE,** les Parties conviennent ce qui suit :

**1. Dispositions générales**

La présente lettre d'entente est établie sous réserve de tous droits et sans précédent quant à l'interprétation ou à l'application des conventions collectives actuellement en vigueur, ou de toute autre entente écrite entre les parties.

 

## **2. Changement d'urgence à l'enseignement**

- A. Tout ajustement exceptionnel quant à la manière d'enseigner les cours en lien avec les mesures d'urgence imposées par la Santé publique du Nouveau-Brunswick est temporaire.
- B. Quand un ajustement exceptionnel en lien avec la manière d'enseigner les cours est mis en place temporairement, les membres offriront au moins 50% des heures à l'horaire en mode synchrone à moins d'une autorisation spéciale de la doyenne ou du doyen.

## **3. Changements d'urgence à d'autres conditions de travail**

La période d'essai pour l'obtention de la promotion et de la permanence d'emploi au rang d'agrégé (Article 25 de la Convention collective de l'Unité I) peut être prolongée, à la demande du membre, pour une durée supplémentaire d'un an, et ce, pour tout membre régulier en voie de permanence à l'emploi de l'Université au moment de la pandémie.

## **4. Modalités de mise en œuvre et de réexamen**

Les Parties conviennent de continuer les discussions sur les mesures envisagées en réponse à la pandémie de la COVID-19.

## **5. Propositions ayant trait aux lettres d'entente « B », « C » et « D » sont ci-jointes en annexe marquées de la lettre « A ».**

## **6. Lettre d'entente « E »**

### **A. Enregistrement des cours**

Les membres acceptent la modification de leurs conditions de travail en respectant l'ajustement exceptionnel imposé par l'Université d'enregistrer la partie théorique des cours en utilisant la plateforme TEAMS.

### **B.1 Suppression automatique des cours**

Toutes les équipes TEAMS créées pour les cours d'une session quelconque seront automatiquement supprimées à une date communiquée par la Direction générale de la technologie à la fin de la session. Si une professeure ou un professeur ou une chargée de cours ou un chargé de cours désire conserver quoi que ce soit dans ses équipes TEAMS, elle ou il est encouragé à les récupérer et à les sauvegarder à un autre endroit avant cette date.



## **B.2 Suppression des enregistrements de cours – Responsabilité des membres**

Afin que l'Université puisse respecter ses obligations en vertu de la *Loi sur les droits d'auteur*, les membres devront supprimer tous les enregistrements des cours dans lesquels il y a eu une participation quelconque des étudiantes et des étudiants dans les 30 jours qui suivent les évaluations finales.

- C. Dans le cas de diffusion non autorisée de matériel pédagogique par les étudiantes et étudiants, incluant les enregistrements, l'Université s'engage à prendre les mesures qu'elle juge raisonnables pour que le matériel pédagogique soit retiré de la ou des plateformes et de prendre les actions qu'elle juge nécessaires à l'endroit des étudiantes et étudiants qui ne respectent pas les règles sur la diffusion de ce matériel.
- D. L'Université s'engage à ne pas utiliser les enregistrements dans un contexte disciplinaire contre une ou un bibliothécaire, une professeure ou un professeur.

## **7. Effets de la pandémie sur la charge de travail**

Tout membre qui doit rendre compte de ses d'activités peut adjoindre à son dossier une rubrique additionnelle intitulée « Effets de la pandémie COVID-19 sur la réalisation de la charge » dans laquelle elle ou il explique les impacts des mesures d'urgence mises en place par la province du Nouveau-Brunswick sur sa charge en enseignement, en RDC et en services à la collectivité.

## **8. Cette entente prend fin le 30 juin 2021.**

## **9. Les membres en poste le ou avant le 30 juin 2021 sont couverts par les dispositions de cette entente.**

**EN FOI DE QUOI**, l'Université et l'ABPPUM ont fait signer les présentes par leur représentant autorisé en date du jour et de l'an en premier lieu mentionnés.

**Pour l'Université de Moncton**



**Edgar Robichaud**  
Vice-recteur à l'administration et  
aux ressources humaines

**Pour l'ABPPUM**



**Mathieu Lang**  
Président

## ANNEXE A

### LETTRE D'ENTENTE « B »

Dans le cas où le Fonds de développement professionnel d'un membre a atteint le maximum de 5 000\$ le 1<sup>er</sup> juillet 2020, son Fonds de développement sera déplafonné à 7 000\$ (soit de 2,5% de l'étape 21 (78 954\$) du rang d'adjoint) jusqu'au 30 juin 2022.

À DISCUTER

### LETTRE D'ENTENTE « C »

- A. Lorsqu'une ou un chargé de cours a signé un contrat pour un cours et qu'il est décidé de reporter ce cours, le contrat est lui aussi reporté. Si le chargé de cours n'est pas disponible au moment où le cours est reporté, il obtient la compensation financière prévue à l'article 12.07.

À DISCUTER

- B. Les membres touchant un salaire horaire qui doivent se placer en isolement ou en quarantaine et qui ne peuvent pas raisonnablement télétravailler reçoivent leur salaire horaire tel que le stipule la Convention collective de l'Unité II, et ce, pour la durée de l'ordonnance.

À DISCUTER

### LETTRE D'ENTENTE « D »

Pour compenser l'impact sur la charge de travail des membres de l'Unité II au printemps-été 2020, le versement unique de la prime de surcharge prévue à l'article 22.08.01.02 de la Convention collective de l'Unité II s'applique lorsque le cours n'a jamais été offert à distance.

À DISCUTER

